



[TRADUCTION]

Citation : *JD c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2026 TSS 105

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada

## Division d'appel

### Décision

**Partie appelante :** J. D.

**Partie intimée :** Ministre de l'Emploi et du Développement social

**Représentante ou représentant :** Viola Herbert

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 8 septembre 2025 (GP-25-298)

---

**Membre du Tribunal :** Neil Nawaz

**Mode d'audience :** Par écrit

**Date de la décision :** Le 17 février 2026

**Numéro de dossier :** AD-25-789

## Décision

[1] L'appel est accueilli. L'appelante a droit à la pension de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC).

## Aperçu

[2] L'appelante et feu D. G. se sont mariés en septembre 1997. Ils ont eu deux filles ensemble et ont divorcé en juin 2013.

[3] D. G. a cotisé au RPC, je l'appellerai donc « le cotisant ». Ce dernier est décédé d'un cancer en janvier 2024. L'appelante a demandé une pension de survivant du RPC en mai 2024<sup>1</sup>. Elle a dit que le cotisant et elle ont vécu en union de fait de décembre 2020 jusqu'à son décès.

[4] Service Canada, l'organisme qui interagit avec le public pour le compte du ministre, a rejeté la demande parce qu'il estimait que l'appelante ne vivait pas avec le cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an au moment de son décès.

[5] L'appelante a porté la décision du ministre en appel au Tribunal de la sécurité sociale. La division générale du Tribunal a tenu une audience par téléconférence et a rejeté l'appel. Elle était d'accord avec le ministre pour dire que l'appelante n'avait pas droit à la pension de survivant. La division générale a conclu qu'il était possible que leur relation fût plus intime à la fin de la vie du cotisant, mais que leurs finances étaient en grande partie séparées et qu'ils se disaient [traduction] « divorcés » dans leurs déclarations de revenus.

[6] L'appelante a ensuite déposé de nouveaux éléments de preuve et demandé à la division d'appel la permission de faire appel. En décembre dernier, un de mes collègues de la division d'appel a accueilli l'appel.

---

<sup>1</sup> Voir la demande de pension de survivant et prestations d'enfants du RPC à la page GD1-81 du dossier d'appel. L'appelante a présenté la demande le 21 mai 2024.

[7] Le 20 janvier 2026, le ministre a déposé une lettre informant le Tribunal qu'il avait modifié sa position<sup>2</sup>. Il a demandé au Tribunal de rendre une décision qui reconnaît que l'appelante est la survivante du cotisant.

## Question en litige

[8] Pour avoir gain de cause, l'appelante devait prouver qu'elle vivait en union de fait avec le cotisant au moment de son décès.

## Analyse

[9] Il revenait à l'appelante de prouver qu'elle avait droit à la pension de survivant<sup>3</sup>. J'estime que l'appelante s'est acquittée de ce fardeau. Elle ne vivait peut-être pas sous le même toit que le cotisant lorsqu'il est décédé en janvier 2024, mais elle remplissait tout de même un nombre suffisant de critères lui permettant d'être considérée comme sa survivante.

[10] Une pension de survivant du RPC est payable au survivant d'un cotisant décédé. Un survivant est la personne qui était légalement mariée au cotisant au moment de son décès. Toutefois, si le cotisant était en union de fait au moment de son décès, son survivant est alors son conjoint de fait<sup>4</sup>.

[11] Un conjoint de fait est la personne qui, au décès du cotisant, vit avec le cotisant dans une relation conjugale depuis au moins un an<sup>5</sup>. La période d'un an doit précéder immédiatement le décès du cotisant<sup>6</sup>.

[12] Le *Régime de pensions du Canada* ne définit pas la notion de relation « conjugale », mais les tribunaux ont établi qu'elle se caractérise par des facteurs comme :

---

<sup>2</sup> Voir au document AD3 du dossier d'appel la lettre du ministre datée du 20 janvier 2026.

<sup>3</sup> Voir l'article 44(1) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>4</sup> Voir l'article 42(1) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>5</sup> Voir l'article 2(1) du *Régime de pensions du Canada*.

<sup>6</sup> Voir la décision *Redman c Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 209 et la décision *JR c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 113.

- le partage d'un toit, notamment le fait que les parties vivaient sous le même toit;
- les rapports sexuels, notamment le fait que les parties avaient des relations sexuelles, étaient fidèles l'une à l'autre;
- les services, notamment le rôle des parties dans la préparation des repas et d'autres services ménagers;
- les activités sociales, notamment le fait que les parties participaient ensemble ou séparément aux activités du quartier ou de la collectivité;
- l'image sociétale, notamment le fait que la collectivité considère les parties comme un couple;
- le soutien, notamment le fait que les parties partageaient des biens et des finances<sup>7</sup>.

[13] Les différentes caractéristiques d'une relation conjugale peuvent être présentes à des degrés variables et ne sont pas toutes nécessaires pour que la relation soit conjugale. Par exemple, le fait de vivre ensemble ne signifie pas nécessairement de vivre sous le même toit. Un couple peut très bien cohabiter sans vivre sous le même toit<sup>8</sup>. D'autres causes ont admis qu'un couple peut avoir à se séparer pour des raisons valables liées à la santé, aux études et au travail, pourvu qu'il n'ait pas l'intention de mettre fin à cette relation.

[14] Après avoir examiné le dossier, je suis convaincu que l'appelante et le cotisant ont renoué leur relation en 2019 et qu'ils étaient virtuellement conjoints de fait au moment du décès du cotisant. Je base cette conclusion sur les facteurs suivants :

---

<sup>7</sup> Voir la décision *Ministre du Développement des ressources humaines c Hodge*, 2004 CSC 65 et la décision *McLaughlin c Canada (Procureur général)*, 2012 CF 556.

<sup>8</sup> Voir la décision *Ministre du Développement des ressources humaines c Hodge*, 2004 CSC 65.

- Les parties se présentaient comme un couple dans des contextes familiaux et sociaux<sup>9</sup>.
- Les parties voyageaient ensemble<sup>10</sup>.
- Les parties avaient des relations sexuelles<sup>11</sup>.
- L'appelante a pris soin du cotisant pendant la phase terminale de sa maladie<sup>12</sup>.
- L'avis de décès du cotisant le désignait comme étant le « mari » de l'appelante<sup>13</sup>.
- Les parties discutaient avec leur pasteur de la possibilité de se remarier<sup>14</sup>.

[15] Il importe de souligner que l'appelante et le cotisant formaient un couple marié par le passé. Il s'agit d'un facteur contextuel important dans la présente affaire. Lorsqu'ils se sont réconciliés, ils avaient leurs propres maisons et des finances séparées. Comme beaucoup de gens d'âge mûr qui se mettent en couple, ils n'ont pas senti le besoin de fusionner immédiatement tous les aspects de leur vie.

[16] Cela dit, j'ai été surpris de constater qu'en novembre 2023 l'appelante avait contribué 10 000 \$ au remboursement du prêt hypothécaire du cotisant après avoir reçu un héritage de sa mère<sup>15</sup>. Il me semble que ce geste, qui a eu lieu un an avant le diagnostic de cancer du cotisant, va bien au-delà de ce que ferait une [traduction] « copine ». Ce geste sous-entend un niveau de confiance et d'intimité caractéristique d'un mariage ou de quelque chose qui ressemble à un mariage.

---

<sup>9</sup> Voir la lettre de N. G. datée du 22 août 2024, à la page GD2-13 du dossier d'appel. Je reconnais que la fille adulte de l'appelante est loin d'être une observatrice désintéressée, mais j'ai néanmoins trouvé son témoignage convaincant.

<sup>10</sup> Voir les itinéraires de vols à destination de Panama (page GD2-6), de Cancún (page GD2-7), de Punta Cana (page GD2-9) et de Playa Del Carmen (page GD2-80).

<sup>11</sup> Voir l'échantillon des messages textes entre l'appelante et le cotisant, à la page GD2-29.

<sup>12</sup> Voir la lettre rédigée par le Dr John Neary le 24 août 2024, à la page GD2-11.

<sup>13</sup> Voir le faire-part du salon funéraire Egan, à la page GD3-3.

<sup>14</sup> Voir le courriel du 16 août 2024 de Jeremy Lowther, pasteur de Caven Presbyterian Church, à la page GD2-12.

<sup>15</sup> Voir les confirmations des virements électroniques datées du 1er novembre 2023, aux pages GD2-27 et GD2-47. Voir aussi l'état de compte du prêt hypothécaire de la Banque CIBC daté du 2 novembre 2023, à la page GD2-68.

## Conclusion

[17] Je conclus que l'appelante est la survivante du cotisant. Selon le *Régime de pensions du Canada*, le versement de la pension de survivant commence un mois après le décès de la personne cotisante. Par conséquent, la pension de survivant de l'appelante commence en février 2024<sup>16</sup>.

[18] L'appel est accueilli.



---

Membre de la division d'appel

---

<sup>16</sup> Voir l'article 72(1)(b) du *Régime de pensions du Canada*.